



## ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CENTRES PMS

CIRCULAIRE n° 1674

DU 06/11/2006

**OBJET :** CEFA – Primes du Gouvernement fédéral pour les jeunes et les chefs d'entreprise  
**Réseaux :** CF/LS/OS  
**Niveaux et services :** SEC (HR)  
**Période :**

- Aux directeurs et coordonnateurs des CEFA.

**Pour information :**

- Aux Inspecteurs, Vérificateurs, Syndicats et Associations de Parents ;
- Aux centres PMS.

**Autorité :** Directrice générale

**Signataire :** Lise-Anne HANSE

**Gestionnaires :** Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Personne-ressource :** Miguel MAGERAT  
tél. : 02 / 690 84 51

**Référence facultative :**

**Renvoi(s) :** -

**Nombre de page(s) :** texte : 5 - annexe : 6

**Mots-clés :** CEFA - Primes

## **Le bonus de démarrage et le bonus de stage**

Madame, Monsieur,

L'arrêté royal du 1er septembre 2006 (publié au Moniteur belge du 7 septembre 2006, repris en annexe) relatif aux bonus de démarrage et de stage instaure le bonus de démarrage et le bonus de stage.

Il s'agit d'une prime destinée d'une part aux jeunes de moins de 18 ans qui suivent un enseignement en alternance en étant inséré professionnellement dans une entreprise et d'autre part aux entreprises qui les accueillent.

Vous trouverez ci-après les différentes dispositions concernant ces bonus.

Cette aide fédérale s'ajoute aux interventions régionales. Elle ne prévoit pas d'intervention financière pour les opérateurs d'enseignement et de formation.

Votre attention est attirée sur la date limite du 6 décembre 2006 pour les contrats ayant pris cours entre le 1<sup>er</sup> juillet 2006 et le 7 septembre 2006.

Un nouvel arrêté royal sera pris sous peu pour fixer les modalités d'octroi de la ristourne fiscale aux entreprises.

Je remercie d'avance les accompagnateurs et accompagnatrices pour la diffusion de ces informations.

*Pour la Directrice générale,  
Le Directeur général adjoint,*

*Marc VAN RIET*

## **1. Les bonus de démarrage et de stage**

### **1.1. Le bonus de démarrage**

Le bonus de démarrage est une prime pour les jeunes soumis à l'obligation scolaire à temps partiel<sup>1</sup> et dans le cadre d'une formation en alternance, suivent une formation pratique ou acquièrent une expérience professionnelle chez un employeur.

Le contrat de formation ou de travail conclu à cette fin doit prévoir une durée minimale de quatre mois. On entend par contrat de formation, tout type de contrat d'apprentissage, ainsi que les conventions d'insertion socio-professionnelle et d'immersion professionnelle.

Le bonus de démarrage est octroyé pendant au maximum trois années de formation d'un même cycle de formation en alternance, chaque fois lorsque le jeune a terminé une année de formation.

Un jeune peut éventuellement conclure plusieurs contrats de formation et/ou de travail avec plusieurs employeurs dans le cadre d'une formation. Ces contrats ne doivent pas nécessairement se succéder sans interruption.

La deuxième et/ou la troisième année de formation peut ou peuvent se situer après la fin de l'obligation scolaire, pour autant que le contrat de formation ou de travail ait débuté avant la fin de l'obligation scolaire.

Pour chaque année de formation qu'il termine avec fruits, le jeune a droit à un bonus de démarrage.

Le bonus de démarrage s'élève à 500 EUR pour la 1ère année ou la 2ème année de formation et à 750 EUR pour la 3ème année de formation. Le montant octroyé au jeune ne fait pas l'objet de charges sociales mais sera imposé.

### **1.2. Le bonus de stage**

Le bonus de stage est une prime pour chaque employeur qui, dans le cadre d'une formation en alternance, forme ou occupe un jeune, soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, sous la forme d'un contrat de formation ou de travail d'une durée prévue de quatre mois au moins.

Tout comme le bonus de démarrage, le bonus de stage est octroyé pendant au maximum trois années de formation d'un même cycle de formation en alternance, chaque fois lorsque le jeune a terminé une année de formation.

Les montants du bonus de stage sont les mêmes que ceux du bonus de démarrage.

Le bonus de stage est octroyé à la fin de chaque année de formation ; pour ce bonus, il n'y a pas de condition de réussite de l'année de formation du jeune.

En cas de fin prématurée du contrat, le bonus de stage n'est octroyé que si le contrat a été exécuté pendant au moins trois mois au cours de l'année de formation en cours.

---

<sup>1</sup> Article 1<sup>er</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire

## **2. La demande de bonus de démarrage et de bonus de stage**

Pour obtenir le bonus de démarrage et le bonus de stage, une demande unique doit être adressée au bureau du chômage de l'Office national de l'Emploi (ONEM) compétent pour le domicile du jeune. Pour déterminer le bureau du chômage compétent et connaître son adresse, vous pouvez consulter le site de l'ONEM : <http://www.onem.be> (sur la page d'accueil en français, sous la rubrique « L'Onem > Bureaux de l'Onem »). Si le jeune réside en-dehors du territoire belge, il peut choisir le bureau de son choix.

Cette demande est introduite au moyen du formulaire C63-BONUS (repris en annexe de la présente circulaire), complété par le jeune (rubrique I), par l'employeur (rubrique II) et par le Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) où le jeune suit la formation en alternance (rubrique III). Une copie du contrat de formation ou de travail doit être jointe au formulaire de demande.

Le formulaire C63-BONUS est disponible sur le site de l'ONEM (rubrique « Chômage et prépension > Bonus de démarrage et stage > Formulaires ») et dans les bureaux du chômage.

Le formulaire C63-BONUS peut être remplacé, en tout ou en partie, par des documents séparés contenant les mêmes données, à savoir :

- les données d'identification de l'employeur et du jeune concernés, ainsi que le numéro de leur compte sur lequel leur bonus devra être transféré ;
- une copie du contrat de formation ou de travail ;
- une attestation du CEFA concerné, indiquant :
  - ° la dénomination et la finalité de la formation en alternance ;
  - ° les dates de début et de fin du cycle de formation en alternance ;
  - ° la date de fin de chaque année de formation ;
  - ° les moments prévus pour l'évaluation de chaque année de formation.

Lorsque le jeune change d'employeur au cours de sa formation en alternance, une nouvelle demande doit être introduite. Dans ce cas, l'attestation du Centre d'éducation et de formation en alternance concerné mentionne que le nouveau contrat de formation ou de travail vise la continuation de la formation pratique dans le cadre de la même formation en alternance dont les données utiles ont déjà été communiquées auparavant.

La demande complète doit parvenir au bureau du chômage compétent dans les trois mois qui suivent le début du contrat de travail ou de formation. Sinon, la dite demande n'entre plus en ligne de compte pour l'octroi des deux bonus.

Après réception de la demande complète et vérification des conditions d'octroi, le bureau du chômage informe par écrit le jeune et l'employeur des dates auxquelles les bonus pourront en principe être payés.

### **3. Le paiement des bonus**

#### **3.1. Paiement effectif du bonus de démarrage**

Pour obtenir le paiement du démarrage pour une année de formation, le jeune doit en faire la demande spécifique auprès de son bureau de chômage dans les 4 mois qui suivent la fin de cette année de formation.

Si ce délai est dépassé, le bonus pour cette année ne pourra plus être octroyé.

La demande doit être accompagnée d'une attestation du CEFA prouvant que le jeune a terminé cette année de formation avec fruits.

Si le cycle de formation s'étale sur plusieurs années (trois au maximum), la demande de paiement doit être renouvelée à la fin de chaque année de formation.

#### **3.2. Paiement effectif du bonus de stage**

Pour obtenir le paiement du démarrage pour une année de formation, l'employeur doit en faire la demande spécifique auprès du bureau de chômage de l'ONEM compétent pour le domicile du jeune dans les 4 mois qui suivent la fin de cette année de formation.

Si ce délai est dépassé, le bonus pour cette année ne pourra plus être octroyé.

La demande doit être accompagnée d'une attestation du Centre d'éducation et de formation en alternance prouvant que le jeune a terminé cette année de formation avec fruits.

Si la formation en alternance a pris fin prématurément, cette attestation mentionne la date effective de la formation. Dans ce cas, le délai d'introduction de quatre mois commence à courir à partir de cette date de fin effective.

Si le cycle de formation s'étale sur plusieurs années (trois au maximum), la demande de paiement doit être renouvelée à la fin de chaque année de formation.

### **4. Avantage fiscal supplémentaire pour l'employeur**

Outre le bonus de stage, chaque employeur concerné pourra bénéficier également d'un avantage fiscal.

Ses bénéfices et profits sont exonérés à concurrence de 20% des indemnités ou allocations d'apprentissage et des rémunérations qu'ils peuvent normalement déduire à titre de frais professionnels. Bien évidemment, il doit s'agir d'indemnités, d'allocations ou de rémunérations que l'employeur a payées à un ou plusieurs jeunes dans le chef desquels il a bénéficié d'un bonus de stage.

Des règles plus précises doivent encore être déterminées par arrêté royal.

## **5. Remarque importante**

Cette nouvelle mesure est entrée en vigueur le 1er septembre 2006 mais elle est déjà applicable aux contrats de travail ou de formation qui ont pris cours **au plus tôt à partir du 1er juillet 2006** (les contrats en cours au 1er juillet 2006 n'entrent donc pas en ligne de compte pour l'octroi des bonus).

Toutefois, comme précisé ci-dessus, la demande de bonus doit en principe parvenir au bureau du chômage compétent dans les trois mois qui suivent le début du contrat de travail ou de formation. La publication tardive de l'arrêté royal au Moniteur belge pourrait donc, dans certains cas, empêcher l'introduction de la demande dans les délais requis.

Le **déla**i d'introduction de la demande de bonus de démarrage et de stage est **prolongé jusqu'au 6 décembre 2006 inclus, pour tous les contrats de travail ou de formation ayant pris cours entre le 1er juillet 2006 et le 7 septembre 2006**.

## **6. Questions**

Si vous souhaitez plus d'informations, vous pouvez contacter les personnes suivantes:

- Monsieur Serge BART (Office national de l'Emploi) : [serge.bart@onem.be](mailto:serge.bart@onem.be)
- Monsieur Miguel MAGERAT (Direction générale de l'enseignement obligatoire) : [miguel.magerat@cfwb.be](mailto:miguel.magerat@cfwb.be) - 02 / 690 84 51

## SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE

1<sup>er</sup> SEPTEMBRE 2006. - Arrêté royal relatif aux bonus de démarrage et de stage (1)

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, notamment l'article 59;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 novembre 2005;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget, donné le 19 mai 2006;

Vu l'avis n° 1551 du Conseil national du Travail du 9 mars 2006;

Vu l'avis du comité de gestion de l'Office national de l'Emploi du 6 avril 2006;

Vu l'avis 40.662/1 du Conseil d'Etat, donné le 29 juin 2006, donné en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Emploi et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. - Définitions

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° employeur : toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui occupe ou peut occuper des travailleurs;

2° jeune : toute personne qui pendant la période d'obligation scolaire à temps partiel, visée à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, commence un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire;

3° formation en alternance : une formation qui se compose d'une formation théorique et, éventuellement, d'une formation générale, complétées par une formation pratique dans l'entreprise ou institution d'un employeur. Le cycle d'une formation en alternance peut comprendre plusieurs années de formation. La formation pratique ne doit pas nécessairement débiter au même moment que la formation théorique. La formation théorique ne peut jamais être dispensée dans le cadre d'un enseignement de plein exercice;

4° contrat de formation :

a) un contrat d'apprentissage conclu en application de la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés;

b) un contrat d'apprentissage conclu en application de la réglementation relative à la formation permanente dans les Classes moyennes;

c) une convention d'insertion socio-professionnelle, visée par l'article 1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juillet 1998 relatif à la convention d'insertion socio-professionnelle des centres d'éducation et de formation en alternance ou par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 1996 relatif aux projets-tremplins;

d) une convention d'immersion professionnelle, telle que visée par le chapitre X du titre IV de la loi-programme du 2 août 2002.

5° bureau de chômage : le bureau de chômage de l'Office national de l'Emploi qui est compétent pour le domicile du jeune.

CHAPITRE II. - Bonus de démarrage

Art. 2. Le bonus de démarrage est octroyé à tout jeune qui pendant la période d'obligation scolaire et au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2006, entame, dans le cadre d'une formation en alternance, une formation

pratique auprès d'un employeur en exécution d'un contrat de formation ou de travail d'une durée de minimum quatre mois.

La formation pratique peut se dérouler dans le cadre de l'exécution de plusieurs contrats de formation ou de travail conclus avec plusieurs employeurs. Ces contrats ne doivent pas nécessairement se succéder sans interruption.

Art. 3. Le bonus de démarrage est octroyé pendant au maximum trois années de formation d'un même cycle de formation en alternance, chaque fois lorsque le jeune a terminé avec fruit une année de formation.

Le bonus de démarrage s'élève à :

- 500 euros à la fin d'une première ou d'une deuxième année de formation;
- 750 euros à la fin d'une troisième année de formation.

Sans préjudice de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, le bonus de démarrage d'une année de formation déterminée peut être octroyé, dans le respect de la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour autant que le jeune ait entamé une formation pratique au cours de cette année de formation.

Le bonus de démarrage peut être octroyé, dans le respect de la condition visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour des années de formation dont la fin se situe après la fin de l'obligation scolaire, à condition

- que le cycle de la formation en alternance ait débuté avant la fin de l'obligation scolaire et
- que la formation pratique ait lieu dans le cadre de l'exécution d'un contrat de formation ou de travail qui a débuté avant la fin de l'obligation scolaire.

Art. 4. § 1<sup>er</sup>. En vue d'obtenir le bonus de démarrage, il faut introduire une demande auprès du bureau de chômage conformément aux dispositions de l'article 8.

Après réception d'une demande complète, le bureau de chômage remet au jeune un document mentionnant les moments où, si la condition visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est respectée, le bonus de démarrage sera normalement payé, compte tenu des données mentionnées sur l'attestation visée à l'article 8, alinéa 2, 5<sup>o</sup>.

§ 2. Pour obtenir le paiement effectif du bonus de démarrage pour une année de formation écoulée, le jeune fournit au bureau de chômage, sous peine de déchéance, dans les quatre mois suivant la date de fin de cette année de formation, telle que mentionnée sur l'attestation visée à l'article 8, alinéa 2, 5<sup>o</sup>, une attestation de l'établissement d'enseignement ou de formation ou de l'instance compétente confirmant qu'il a terminé cette année de formation avec fruit.

### CHAPITRE III. - Bonus de stage

Art. 5. Le bonus de stage est octroyé à tout employeur qui en vue d'une formation pratique dans le cadre d'une formation en alternance, conclut, au plus tôt au 1<sup>er</sup> juillet 2006, un contrat de formation ou de travail avec un jeune pour une durée de minimum quatre mois.

Art. 6. Le bonus de stage est octroyé pendant au maximum trois années de formation d'un même cycle de formation en alternance, chaque fois lorsque le jeune a terminé une année de formation.

Le bonus de stage s'élève à :

- 500 euros à la fin d'une première ou d'une deuxième année de formation;
- 750 euros à la fin d'une troisième année de formation.

Lorsqu'il est mis fin à la formation pratique avant la fin de l'année de formation en cours, les modalités suivantes s'appliquent :

- si la formation pratique a duré moins de trois mois au cours de cette année de formation, le bonus de stage de cette année de formation n'est pas octroyé;
- si la formation pratique a duré trois mois ou plus, au cours de cette année de formation, l'intégralité du bonus de stage de cette année de formation est octroyée.

Art. 7. § 1<sup>er</sup>. Pour obtenir le bénéfice du bonus de stage, une demande doit être introduite auprès du bureau de chômage conformément aux dispositions de l'article 8.

Après réception d'une demande complète, le bureau de chômage remet à l'employeur un document mentionnant les moments où le bonus de stage sera normalement payé, compte tenu des données mentionnées sur l'attestation visée à l'article 8, alinéa 2, 5<sup>o</sup>.



§ 2. Pour obtenir le paiement effectif du bonus de stage pour une année de formation écoulée, l'employeur fournit au bureau de chômage, sous peine de déchéance, dans les quatre mois suivant la date de fin de cette année de formation, telle que mentionnée sur l'attestation visée à l'article 8, alinéa 2, 5°, une attestation de l'établissement d'enseignement ou de formation ou de l'instance compétente confirmant que le jeune a terminé cette année de formation. Si la formation en alternance a pris fin prématurément, parce que soit la formation pratique, soit la formation théorique, soit les deux ont pris fin, cette attestation mentionne la date effective de cette formation en alternance et le délai de quatre mois précité commence à courir à partir de cette date de fin effective.

#### CHAPITRE IV. - Dossier global initial de demande et modalités

de récupération de montants octroyés à tort

Art. 8. La demande d'obtention du bonus de démarrage et du bonus de stage est introduite auprès du bureau de chômage.

Cette demande comporte les données et pièces suivantes :

1° l'identité ou la dénomination de l'employeur, l'adresse du siège social, le numéro d'entreprise, l'identité du représentant de l'employeur si celui-ci est une personne morale, ainsi que le numéro du compte sur lequel le bonus de stage doit être transféré;

2° l'identité du jeune, son domicile, son numéro d'identification pour la sécurité sociale, ainsi que et le numéro du compte sur lequel le bonus de démarrage doit être transféré;

3° l'identité et le domicile du représentant légal du jeune;

4° une copie du contrat de formation ou de travail conclu entre l'employeur et le jeune en vue de la formation pratique de ce dernier;

5° une attestation de l'établissement d'enseignement ou de formation ou de l'instance compétente mentionnant la dénomination, la finalité et les dates de début et de fin du cycle de formation en alternance, ainsi que la date de fin de chaque année de formation et les moments où l'évaluation de chaque année de formation est prévue. Lorsque le contrat de formation ou de travail n'est pas le premier contrat que le jeune conclut dans le cadre de sa formation en alternance, l'attestation visée au présent point 5 mentionne que le nouveau contrat vise la continuation de la formation pratique dans le cadre de la même formation en alternance dont les données utiles ont déjà été communiquées auparavant.

Le Ministre de l'Emploi peut étendre ou modifier cette liste de données et pièces. L'employeur, le jeune et, le cas échéant, son représentant légal doivent signer ensemble la demande.

La demande doit être introduite, sous peine de déchéance, auprès du bureau de chômage dans les trois mois qui suivent le début de l'exécution du contrat de formation ou de travail conclu entre l'employeur et le jeune.

Art. 9. Les montants octroyés en application du présent arrêté peuvent être récupérés par le bureau du chômage s'il s'avère qu'ils ont été octroyés à tort et que la faute n'en incombe pas au bureau du chômage. Le bureau du chômage envoie au débiteur une lettre recommandée qui contient et motive la décision de récupération.

L'Office national de l'Emploi transmet les dossiers des débiteurs récalcitrants à l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, aux fins de récupération. Les poursuites exercées par l'Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines, s'effectuent comme en matière de recouvrement des droits d'enregistrement. Sous déduction des frais éventuels, les sommes récupérées par l'administration précitée sont transmises à l'administration centrale de l'Office national de l'Emploi. Le Comité de gestion de l'Office national de l'Emploi est autorisé à renoncer en tout ou en partie aux sommes restant à rembourser, conformément à la procédure et aux dispositions des articles 171 à 174 inclus de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

#### CHAPITRE III. - Dispositions finales

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Art. 11. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

ALBERT  
Par le Roi :  
Le Ministre de l'Emploi,  
P. VANVELTHOVEN

---

Note

(1) Références au Moniteur belge :

- loi du 23 décembre 2005 : Moniteur belge du 30 décembre 2005.

---

SERVICE PUBLIC FEDERAL CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

**23 DECEMBRE 2005. - Loi relative au pacte de solidarité entre les générations (Extrait)**

ALBERT II, Roi des Belges,  
A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

(...)

CHAPITRE XII. - ONEm - Bonus de démarrage et de tutorat

Art. 58. Pour les jeunes qui, dans le cadre d'une formation en alternance, effectuent un apprentissage pratique au sein de l'entreprise ou de l'institution d'un employeur, il est instauré une intervention financière appelée « bonus de démarrage »

Pour les employeurs qui offrent aux jeunes visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> un poste de stage en vue d'un apprentissage pratique au sein de leur entreprise ou institution, il est instauré une intervention financière appelée « bonus de tutorat »

Art. 59. Le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres le montant des bonus de démarrage et de tutorat, ainsi que les conditions et modalités d'octroi de ceux-ci.

Art. 60. L'article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié en dernier lieu par la loi-programme du 27 décembre 2004, est modifié comme suit :

1° le littera u inséré par l'article 171 de la loi-programme du 27 décembre 2004 devient le littera v ;

2° l'alinéa est complété par ce qui suit :

« w) assurer le paiement des bonus de démarrage et de tutorat visés à l'article 58 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations. »

Art. 61. L'article 60, 1°, produit ses effets le 10 janvier 2005.

(...)



OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI  
DEMANDE DE BONUS DE DEMARRAGE ET DE STAGE  
(AR 01.09.2006)

cachet dateur B.C.

Le formulaire est complété en quatre exemplaires. Un exemplaire complété est introduit au bureau du chômage de l'ONEM compétent pour le domicile du jeune. Le jeune, l'employeur et l'établissement d'enseignement ou de formation conserve chacun un exemplaire complété.

**RUBRIQUE I – A COMPLETER PAR LE JEUNE (ET/OU PAR SON REPRESENTANT LEGAL)**

NISS numéro d'identification sécurité sociale  
(voir coin supérieur droit de votre carte SIS)

Nom et prénom

Adresse

Je demande le bonus de démarrage parce que dans le cadre de la formation en alternance que j'ai entamée dans l'établissement visé à la rubrique III, je suis une formation pratique auprès de l'employeur visé à la rubrique II.

Je souhaite que le bonus de démarrage soit versé sur le compte bancaire n°: \_\_\_\_\_

Je communique ci-après les coordonnées de mon représentant légal (parent ou tuteur légal) :

Nom et prénom

Adresse

Je suis informé du fait que le bonus de démarrage sera payé pour une année de formation, au plus tôt à la fin de l'année de formation, à condition que j'ai terminé celle-ci avec fruit et que j'en fasse la demande dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année de formation.

**J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète.**

date

signature du représentant légal

signature du jeune

**RUBRIQUE II – A COMPLETER PAR L'EMPLOYEUR (OU SON REPRESENTANT)**

Nom et prénom (ou dénomination de l'entreprise ou de l'organisme)

numéro d'entreprise

Adresse du siège social

Je soussigné(e), \_\_\_\_\_ agissant comme employeur / représentant de l'employeur, demande le bonus de stage parce que, dans le cadre d'une formation en alternance, Madame, Monsieur \_\_\_\_\_ (nom et prénom) suit une formation pratique dans mon entreprise.

Cette formation pratique a lieu dans le cadre (joindre une copie du contrat ou de la convention):

- d'un contrat de travail     d'un contrat d'apprentissage industriel     d'un contrat d'apprentissage Classes moyennes  
 d'une convention d'insertion socio-professionnelle     d'une convention d'immersion professionnelle

Cette formation pratique, d'une durée prévue de \_\_\_\_\_ mois,  prend cours  a pris cours le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ et se terminera le \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ (date de fin prévue).

Le bonus de stage doit être versé sur le compte bancaire n°: \_\_\_\_\_

Je suis informé du fait que le bonus de stage sera payé pour une année de formation, au plus tôt à la fin de l'année de formation, à condition que j'en fasse la demande dans les quatre mois qui suivent la fin de l'année de formation.

**J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète.**

date

signature de l'employeur (ou de son représentant)

cachet de l'employeur

Destiné  au jeune  à l'employeur  à l'établissement d'enseignement ou de formation  au BC

28.09.2006/830.10.161

FORMULAIRE C63-BONUS

**RUBRIQUE III – A COMPLETER PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION**  
 Cette rubrique peut être remplacée par une attestation séparée reprenant les mêmes données

Je soussigné, ....., responsable

- de l'établissement d'enseignement
- de l'établissement de formation
- du secrétariat d'apprentissage

.....  
 (dénomination)

.....  
 (adresse)

atteste que Madame, Monsieur ..... (nom et prénom)

a entamé le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ un cycle de formation en alternance et que dans le cadre de cette formation en alternance, il suit une formation pratique auprès de l'employeur visé à la rubrique II sous la forme d'un:

contrat de travail  contrat de formation, conclu pour une durée prévue de ..... mois.

il s'agit du premier contrat conclu par le jeune

Cette formation pratique s'inscrit dans le cadre du cycle de formation .....  
 (dénomination)

avec pour finalité .....

Le cycle de formation, d'une durée de ..... ans  prend cours  a pris cours le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ et

se terminera le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ (date de fin prévue)

Année de formation	Date prévue de fin de l'année de formation	Date prévue pour l'évaluation de l'année de formation
1 <sup>ère</sup> année	___ / ___ / 20___	___ / ___ / 20___
2 <sup>ème</sup> année	___ / ___ / 20___	___ / ___ / 20___
3 <sup>ème</sup> année	___ / ___ / 20___	___ / ___ / 20___

il s'agit d'un nouveau contrat conclu par le jeune en vue de continuer la formation en alternance dont les données ont déjà été communiquées auparavant (FORMULAIRE C63-BONUS du \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_).

**J'affirme que la présente déclaration est sincère et complète.**

date

signature du responsable

cachet de l'établissement

Vos déclarations sont traitées et conservées dans des fichiers informatiques. Vous trouverez de plus amples informations concernant la protection de ces données dans la brochure ONEM relative à la protection de la vie privée. Pour info 'assurance chômage', voir également [www.onem.fgov.be](http://www.onem.fgov.be).